

**N° AP 23/193**

## **ARRETE**

### **VILLE DE TOULON - ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME RELATIVE AU PROJET DE REAMENAGEMENT DE L'ANSE TABARLY**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-6, L153-54 et suivants et R153-15 et suivants,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable de la commune de Toulon,

**CONSIDERANT** que l'Anse Tabarly, située au Mourillon, est un site exceptionnel par sa situation urbaine, son plan d'eau adapté à la pratique sportive, son parc balnéaire ainsi que son lieu de promenade et d'activités de plein air et son parking,

**CONSIDERANT** néanmoins que les bâtiments existants sont vétustes et ne sont plus adaptés à la pratique actuelle des sports nautiques et que, par conséquent, ils nuisent à l'offre nautique et à la qualité de l'accueil des usagers,

**CONSIDERANT** que certains bâtiments, situés dans des zones exposées aux largades, sont devenus vulnérables,

**CONSIDERANT** que la ville de Toulon souhaite réaménager l'Anse Tabarly et requalifier sa base nautique en intégrant une éco-base de la mer,

**CONSIDERANT** que le projet porte une réflexion globale sur le futur établissement de la base nautique mais également sur les espaces publics attenants aux bâtiments (parcours piétons, aménagements paysagers, stationnement, plage),

**CONSIDERANT** que les équipements envisagés participeront à l'animation du site et seront porteurs d'une plus-value pour la ville et pour les usagers,

**CONSIDERANT** que ce projet d'intérêt général participera à développer l'animation du site et sera porteur d'une plus-value paysagère, architecturale, environnementale et sociale,

**CONSIDERANT** que pour réaliser ce projet, il convient de prescrire la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme opposable de la ville de Toulon, afin d'adapter le règlement de la zone UL,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Il est prescrit une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU opposable de la commune de Toulon, dont les objectifs sont de permettre la construction des équipements nécessaires à la réalisation du projet en adaptant le règlement de la zone UL, notamment en matière de hauteurs.

## **ARTICLE 2**

Les dispositions proposées pour assurer la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU feront l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme. Le maire de la commune de Toulon intéressée par l'opération sera invité à participer à cet examen conjoint.

## **ARTICLE 3**

Le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Toulon, sera soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement. L'enquête publique concernant cette opération portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

## **ARTICLE 4**

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Métropolitain décidera de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

La proposition de mise en compatibilité du plan, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du Commissaire-Enquêteur ou de la commission d'enquête, sera approuvée par la déclaration de projet adoptée par délibération du Conseil Métropolitain.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en Mairie de Toulon, d'une parution sur le site internet de la Mairie de Toulon pendant un mois, d'une mention dans un journal officiel diffusé dans le département conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 6**

Monsieur le Président de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE \*

